

Société À Responsabilité Limitée - 2L PERFORMANCE

2L Performance

Capital Social en euro : 1 000 (Mil) euros.

Siège Social : 3, sente du coteau – 78350 JOUY EN JOSAS

STATUTS.

Les soussignés:

Monsieur BOYER Laurent - né le 20/07/1961 à - demeurant 3, sente du coteau – 78350 JOUY EN JOSAS de nationalité française - Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur SEZNEC Dominique - né le 08/07/1947 à Mantes La Jolie – 78 200 – demeurant 7, rue Denfert Rochereau – 78 200 – Mantes La Jolie - de nationalité française - Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur SADYS Frédéric - né le 06/02/1968 à Bruay en Artois – 62 700 - demeurant 98, rue de Boissy – 95 320 – Saint Leu La Foret - de nationalité française - Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toutes autres personnes pouvant acquérir la qualité d'associé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SOMMAIRE.

1. <u>FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE.</u>	4
1.1. ARTICLE 1 – FORME.	4
1.2. ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.	4
1.3. ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.	5
1.4. ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.	5
1.5. ARTICLE 5 : DUREE.	5
1.6. ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL.	5
2. <u>EVOLUTIONS DES STATUTS.</u>	5
3. <u>APPORTS - CAPITAL SOCIAL.</u>	5
3.1. ARTICLE 7 : DECLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS.	5
3.1.1. ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL (LOI N°82-S96 DU 10/07/82).	5
3.2. ARTICLE 8 : APPORTS	6
3.2.1. APPORTS EN NUMERAIRE	6
3.2.2. RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL.	6
3.3. ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL	6
3.4. ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.	6
4. <u>PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS</u>	6
4.1. ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.	6
4.1.1. PARTS DE CAPITAL.	6
4.1.2. PARTS D'INDUSTRIE.	7
4.2. ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.	7
4.3. ARTICLE 13 : DROITS, OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES.	7
4.3.1. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, LE BONI DE LIQUIDATION.	7
4.3.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIEES.	7
4.3.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.	7
4.3.4. DROIT DE CONTROLE.	7
4.3.5. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIEES.	8
4.3.6. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.	8
4.3.7. COMPTES COURANTS D'ASSOCIEES.	8
4.4. ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE.	8
4.5. ARTICLE 15 : CESSIION, TRANSMISSION PARTS SOCIALES DE CAPITAL.	8
4.5.1. FORME.	8
4.5.2. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES N'AYANT PAS DE RESTRICTIONS.	8
4.5.3. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT AGREMENT PREALABLE.	8
4.5.4. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.	9
4.5.5. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIEE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.	9
5. <u>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.</u>	9
5.1. ARTICLE 16 : NOMINATION DES GERANTS.	9
5.2. ARTICLE 17 : REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS.	9
5.3. ARTICLE 18 POUVOIR DES GERANTS.	9
5.4. ARTICLE 19 : REMUNERATION DES GERANTS.	10
5.5. ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS.	10
6. <u>CONVENTIONS ENTRE GERANT, ASSOCIÉ ET SOCIETE.</u>	10
6.1. ARTICLE 21 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE PENALE.	10
6.2. ARTICLE 22 : CONVENTIONS INTERDITES.	10

7. CONTROLE DE LA SOCIETE.	10
7.1. ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.	10
8. DECISIONS COLLECTIVES.	11
8.1. ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES DES DECISIONS COLLECTIVES.	11
8.2. ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.	11
8.3. ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".	11
9. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES, PERTES.	11
9.1. ARTICLE 27 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.	11
9.2. ARTICLE 28 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.	11
9.3. ARTICLE 29 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.	12
9.4. ARTICLE 30 : AFFECTATION DES RESULTATS.	12
9.4.1. BENEFICES NETS.	12
9.4.2. RESERVE LEGALE.	12
9.4.3. BENEFICE DISTRIBUABLE.	12
9.4.4. RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU.	12
9.4.5. PERTES EVENTUELLES.	12
10. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.	12
10.1. ARTICLE 31 : TRANSFORMATION.	12
10.2. ARTICLE 32 : PROROGATION.	13
10.3. ARTICLE 33 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DURE.	13
10.4. ARTICLE 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE.	13
10.4.1. DECISION DES ASSOCIEES.	13
10.4.2. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL.	13
10.4.3. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL.	13
10.4.4. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.	13
10.5. ARTICLE 35 : LIQUIDATION.	13
11. CONTESTATIONS - PUBLICITE – FRAIS.	14
11.1. ARTICLE 36 : CONTESTATIONS.	14
11.2. ARTICLE 37 : PUBLICITE – POUVOIRS.	14
11.3. ARTICLE 38 : FRAIS.	14
12. DISPOSITIONS DIVERSES.	14
12.1. ARTICLE 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION.	14
12.2. ARTICLE 40 : PREMIERS GERANTS.	14
12.3. ARTICLE 41 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS.	15

1. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE.

1.1. Article 1 – Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur - notamment celle n 66-537 du 24/07/66 et par les présents statuts.

1.2. Article 2 – Objet social.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'ingénierie de formation, la formation, le conseil, l'expertise et l'accompagnement dans le domaine de la performance,
- Ingénierie de projet de performance,
- L'élaboration de processus et de modèles d'aide à la décision,
- La construction de système visant à l'amélioration, l'optimisation et le suivi de la performance,
- Élaboration de planification collective et individuelle,
- Construction de modèles prédictifs intégrant les différents domaines de la performance,
- Analyse des contraintes, mise en place de prévisionnels d'action et définition d'objectifs,
- La construction et l'organisation de stratégies personnalisées contribuant à la préparation de grands événements,
- Audit de structure,
- Management collectif et individuel,
- Assistance logistique.
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques,
- La participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- L'étude, la conception, la réalisation, le déploiement, la mise en œuvre par tous moyens, sous toutes les formes, de toutes solutions et / ou systèmes informatiques et / ou application de procédés informatiques.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.3. Article 3 : Dénomination Sociale.

La société a pour dénomination sociale : 2L PERFORMANCE

1.4. Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 3, sente du coteau - 78350 JOUY EN JOSAS. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

1.5. Article 5 : Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

1.6. Article 6 : Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

2. ÉVOLUTIONS DES STATUTS.

La société aura la possibilité d'adopter ou pas, toutes ou parties des mesures légales en vigueur en fonction de leur application dans le temps. Notamment celles qui ont été votées le 21 juillet 2003 (dites « de la loi Dutreil »). Elles pourront s'appliquer, en fonction de leur date d'application légale, avec effet rétroactif ou non lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou bien sur simple décision du Gérant.

3. APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

3.1. Article 7 : Déclaration sur les apports de biens communs.

3.1.1. Article 1832-2 du Code Civil (Loi n°82-S96 du 10/07/82).

Un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- Ont été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens,
- Ont répondu à cet avertissement et notifié à la société leur intention :
 - ◆ Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
 - ◆ Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans y être associé ; Ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux statuts.

Avertissement par lettre recommandée (L.A.R.).		Réponse(s) annexée(s) aux présents statuts		
Nom et prénom du conjoint commun en biens averti :	Date de réception par le conjoint.	Date de réponse du conjoint.	Notifiant l'intention de ne pas être associé	Notifiant l'intention d'être associé
Madame SADYS Léa	15/11/2023	15/11/2023	Oui	

3.2. Article 8 : Apports.

3.2.1. Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur SADYS Frédéric.	Quatre cents Euros.	400 Euros.
Monsieur SEZNEC Dominique	Trois cents Euros.	300 Euros.
Monsieur BOYER Laurent	Trois cents Euros.	300 Euros.

Soit au total, une somme de mille euros.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 20 janvier 2011, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Société Générale - Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3.2.2. Récapitulation des apports en capital.

Apports en numéraire : 1 000 Euros.

Total égal au montant du capital social : 1 000 Euros.

3.3. Article 9 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS. Il est divisé en CENT parts égales de DIX EUROS chacune, numérotées de UN à CENT. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libres. Elles sont attribuées ainsi aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Nom	Nombre de Parts		N° début		N° fin.
Monsieur SADYS Frédéric.	40	Parts de	1	A	40
Monsieur SEZNEC Dominique.	30	Parts de	41	A	70
Monsieur BOYER Laurent	30	Parts de	71	A	100

3.4. Article 10 : Modification du capital social.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

4. PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

4.1. Article 11 : Souscription et représentation de parts sociales.

4.1.1. Parts de capital.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libres, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital

ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

4.1.2. Parts d'industrie.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribués à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

4.2. Article 12 : Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique vis à l'article 13, paragraphe III des présents statuts.

4.3. Article 13 : Droits, Obligations attachées aux parts sociales.

4.3.1. Droit sur les bénéficiés, les réserves, le boni de liquidation.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéficiés, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéficiés et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 des présents statuts.

4.3.2. Droit de communication et d'information des associées.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

- D'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- De prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

4.3.3. Droit d'intervention dans la vie sociale.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéficiés. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

4.3.4. Droit de contrôle.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts

sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

4.3.5. Responsabilité limitée des associées.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

4.3.6. Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

4.3.7. Comptes courants d'associées.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

4.4. Article 14 : Décès, interdiction, faillite, déconfiture.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

4.5. Article 15 : Cession, transmission parts sociales de capital.

4.5.1. Forme.

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.5.2. Mutations de parts sociales n'ayant pas de restrictions.

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

4.5.3. Mutations de parts sociales nécessitant agrément préalable.

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- **Pour les cessions entre vifs** : Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant tant pris en compte.

- **Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :** Agrément des associés subsistants représentant au moins la MOITIE des parts sociales, tant de capital que d'industrie.
- **Procédure d'agrément :** La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

4.5.4. Nantissement des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

4.5.5. Aptitude à devenir associée du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

5. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

5.1. Article 16 : Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts. Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5.2. Article 17 : Révocation, décès, remplacement des gérants.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs des associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

5.3. Article 18 : Pouvoir des gérants.

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à

la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

5.4. Article 19 : Rémunération des gérants.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

5.5. Article 20 : Responsabilité des gérants.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

6. CONVENTIONS ENTRE GÉRANT, ASSOCIÉ ET SOCIÉTÉ.

6.1. Article 21 : Conventions soumises à procédure pénale.

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

6.2. Article 22 : Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

7. CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ.

7.1. Article 23 : Commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital. Les

pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Le ou les premiers commissaires aux comptes sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

8. DÉCISIONS COLLECTIVES.

8.1. Article 24 : Dispositions générales des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 des présents statuts. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8.2. Article 25 : Décisions collectives extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

8.3. Article 26 : Décisions collectives "ordinaires".

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

9. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BÉNÉFICES, PERTES.

9.1. Article 27 : Établissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

9.2. Article 28 : Communication des comptes sociaux.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion

sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

9.3. Article 29 : Approbation des comptes sociaux.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

9.4. Article 30 : Affectation des résultats.

9.4.1. Bénéfices nets.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges de la société, tous amortissements et provisions inclus, constituent le bénéfice de l'exercice.

9.4.2. Réserve légale.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais recommence en cas d'augmentation de capital jusqu'à l'obtention de la nouvelle limite.

9.4.3. Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

9.4.4. Réserves statutaires - report à nouveau.

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou pour les reporter à nouveau.

9.4.5. Pertes éventuelles.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

10. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

10.1. Article 31 : Transformation.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

10.2. Article 32 : Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

10.3. Article 33 : Dissolution au terme de la dure.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

10.4. Article 34 : Dissolution anticipée.

10.4.1. Décision des associées.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

10.4.2. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

10.4.3. Réduction du capital social en dessous du minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

10.4.4. Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

10.5. Article 35 : Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

11. CONTESTATIONS - PUBLICITÉ - FRAIS.

11.1. Article 36 : Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

11.2. Article 37 : Publicité - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

11.3. Article 38 : Frais.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

12. DISPOSITIONS DIVERSES.

12.1. Article 39 : Actes accomplis pour la société en formation.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

12.2. Article 40 : Premiers gérants.

Les associés nomment en qualité de gérante non salariée : Madame Léa SADYS pour une durée indéterminée qui accepte cette mission.

(Bon pour acceptation de la fonction de gérante de la SARL 2LP – signature)

"Bon pour acceptation de la fonction de gérante de la SARL 2LP"

Léa Sady

Fait sept originaux : un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et trois pour être remis à chacun des associés.

A Saint Leu La Forêt, le 1er mai 2024

Rayé comme nuls :
0 mots
0 lignes

Laurent BOYER



Frédéric SADYS



Dominique SEZNEC



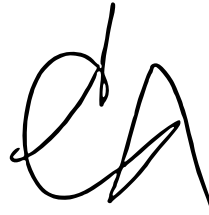
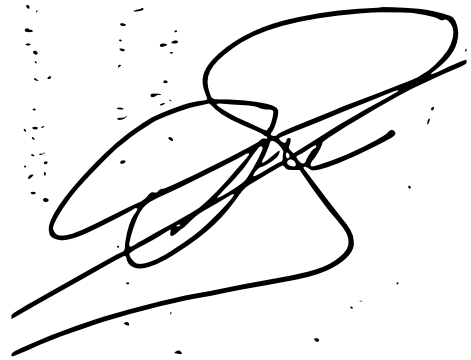
État des actes accomplis

Pour le compte de la société en formation 2L Performance

- Règlement des frais de constitution,
- Procès-verbal de l'assemblée générale de création,
- Dépôt des statuts de la société 2L Performance,
- Dépôt du capital social,
- Dépôt pouvoir et attestations de non-condamnation,
- Bail du siège social.

Fait à Jouy en Josas, le 1er mai 2024.

Pour servir et valoir ce que de droit

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical stroke.A large, complex handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.